

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Les Abymes, le 15 octobre 2019

Le Recteur de région académique Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

à

- Mmes et MM. les I.E.N. chargés d'une circonscription du 1er degré
- Mmes et MM. les Directeurs d'Etablissement Spécialisé et de SEGPA  
s/c de Mmes et M. les Principaux de Collèges
- Mmes et MM. les PEMFAIEN  
s/c de Mmes et MM. les I.E.N.
- Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des écoles maternelles  
et élémentaires - s/c de Mmes et MM. les I.E.N.
- Mmes et MM. les Professeurs des Ecoles,
- Mmes et MM. les Institutrices et Instituteurs  
s/c de Mmes et MM. les IEN

DIVISION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS DU PREMIER  
DEGRE

GESTION COLLECTIVE

Réf. : MPM/GH/GO  
n° 2019-015058

Dossier suivi par  
G HUBERT  
G.OLIVIER.

Téléphone  
0590 47 82 47  
0590 47 82 77

Fax  
05 90 47 81 62

Courriel  
ca.dpep@ac-guadeloupe.fr

**Objet : Congé de formation professionnelle des enseignants du premier degré  
Année scolaire 2020-2021**

**Références :**

**Loi n° 84-16 du 11/01/1984, art. 34, 6°  
Décret n° 2007-1470 du 15/10/2007 relatif à la formation professionnelle tout au  
long de la vie des fonctionnaires de l'Etat**

Localisation  
Parc d'activités La Providence  
ZAC de Dothémare - B.P. 480  
97183 LES ABYMES CEDEX

*Il est recommandé, avant de remplir votre dossier de congé de formation professionnelle, de prendre connaissance des textes cités en références et de prendre l'attache de votre gestionnaire à la DPEP afin de connaître le montant de l'indemnité forfaitaire qui vous sera versée ou de consulter les annexes 1 et 2.*

**POUR INFORMATION ET DIFFUSION AUPRES DU PERSONNEL INTERESSE**

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les instructions contenues dans les textes cités en références relatifs au congé de formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

## **I- PERSONNELS CONCERNES**

Peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires en position d'activité justifiant de 3 ans de services effectifs.

## **II- FINALITES du CONGE de FORMATION PROFESSIONNELLE**

Ce congé est destiné à permettre aux fonctionnaires d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle. Il favorise également leur développement professionnel, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles.

Les formations recevables au titre du congé de formation professionnelle sont celles qui sont dispensées par les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics de formation ainsi que d'autres formations dès lors qu'une convention est passée entre l'organisme et l'Etat.

Il est précisé que les frais de stage ou d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés.

## **III- DUREE du CONGE INDEMNISE**

Le congé de formation professionnelle indemnisé est accordé pour une durée de 2 mois minimum et 12 mois maximum. Quelle que soit la durée du congé de formation professionnelle, les bénéficiaires réintègrent leur poste à compter du 1er septembre de la rentrée scolaire suivante. En effet, dans le cas d'un congé inférieur à 12 mois, ils sont mis à la disposition de la circonscription à la date de réintégration.

## **IV - REMUNERATION DURANT le CONGE de FORMATION**

(cf. annexe 1)

Le fonctionnaire bénéficiant de ce congé perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

Cette indemnité forfaitaire dont le montant ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en formation à Paris, est exclusive de tout complément ou majoration de traitement (le bénéficiaire du congé de formation professionnelle, ne peut prétendre à des heures supplémentaires ou complémentaires).

Le fonctionnaire a droit à 3 années de congé de formation professionnelle sur l'ensemble de sa carrière, dont une seule est rémunérée. En effet, l'indemnité forfaitaire mensuelle est versée pendant une période limitée à douze mois.

A noter que le précompte des cotisations de mutuelle n'est pas automatisé durant le congé de formation. Il appartient au fonctionnaire dont la candidature aura été retenue de fournir à sa mutuelle une copie de son arrêté de congé de formation, accompagnée de son dernier bulletin de salaire.

## V- BAREME

### 1- Ancienneté générale des services

1 point par an, 1 douzième par mois, 1 trois-cent-soixantième par jour.

### 2- Antériorité de la demande sur les 5 dernières années consécutives

- 1<sup>ère</sup> demande : ..... 0 point
- 2<sup>ème</sup> demande : ..... 200 points
- 3<sup>ème</sup> demande : ..... 300 points
- 4<sup>ème</sup> demande : ..... 400 points

Au-delà, 100 points par année supplémentaire.

Une priorité est accordée aux candidats devant terminer, durant l'année n+1, une même formation.

### 3 – En cas d'égalité de barème

Pour départager les candidats :

- 1) Prise en compte de l'**ancienneté générale de services**
- 2) Prise en compte de la **date de naissance** (plus âgé au plus jeune)

### 4- Annulation d'un congé de formation professionnelle accordé antérieurement

Aucun point de renouvellement ne sera accordé aux candidats qui ont précédemment refusé un congé de formation professionnelle.

## VI- SITUATION des PERSONNELS en CONGE de FORMATION

Le congé de formation professionnelle (CFP) ouvre les droits afférents à la position d'activité.

A l'issue du congé, ou dans le cas d'une reprise anticipée, les bénéficiaires sont réintégrés sur leur poste, à compter du 1<sup>er</sup> septembre de la rentrée suivante. Il convient de formuler une demande de réintégration trois mois avant la fin du congé de formation. La prise en charge financière de l'enseignant s'effectue après réception du courrier de reprise de service.

Aucune demande d'interruption de congé de formation professionnelle ne peut être satisfaite en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité des points de vue médical, familial ou social. La demande d'interruption devra parvenir dans les meilleurs délais, accompagnée des justificatifs.

En raison des nécessités du service, une nouvelle affectation sera alors proposée au bénéficiaire du CFP jusqu'au 31 août. L'intéressé regagnera son poste au 1<sup>er</sup> septembre de la rentrée.

A la fin de chaque mois et au moment de la reprise des fonctions, les intéressés devront transmettre à la DPEP une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé. En cas de manquement injustifié, l'Administration peut mettre fin au congé de formation. L'intégralité des sommes perçues, depuis le jour où la formation est interrompue, devra être reversée.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel durant la présente année scolaire et désireux d'obtenir un congé de formation professionnelle, devra solliciter parallèlement sa réintégration à temps plein.

## VII- CONSTITUTION et DEPOT des DOSSIERS

LES CANDIDATS DEVRONT FAIRE PARVENIR LEUR DOSSIER PAR VOIE HIERARCHIQUE  
ACCOMPAGNE D'UNE ENVELOPPE TIMBREE AVEC ADRESSE  
au moyen de l'imprimé joint (annexe 3)

**avant le 02 DECEMBRE 2019 à Madame, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale**

**POUR TRANSMISSION AVANT le 13 DECEMBRE 2019** au  
RECTORAT – DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>er</sup> DEGRE - PORTE 162  
Mme OLIVIER / Mme HUBERT

*Aucune demande transmise sans passer par la voie hiérarchique et/ou après ce délai, ne sera instruite.*

## VIII- CANDIDATURES RETENUES

Après consultation de la commission administrative paritaire départementale (**courant mars 2020**), la liste des candidats retenus est arrêtée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Tous les candidats seront destinataires d'un courrier les informant de la décision de la commission.

L'attention du candidat est appelée sur l'impérieuse nécessité **d'informer sans délai l'administration**, lorsqu'il envisage de renoncer au congé de formation professionnelle obtenu. Un désistement tardif peut priver un autre candidat d'une chance d'obtenir ce congé.

Annexes 1 et 2 (Indemnité forfaitaire)

Annexe 3 (Imprimé de demande de CFP)



Pour le Recteur et par délégation,  
Le Chef de la Division  
des Personnels Enseignants du Premier Degré

**Martine PIERRE-MARIE**